

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIETES**

QUESTION 91-28 : CONJOINT COLLABORATEUR

Chaque époux a la faculté de mettre fin à la présomption de mandat provenant de la notion de conjoint collaborateur.

La déclaration, à peine de nullité, doit être faite devant notaire (article 9 de la loi 82-596 du 10 Juillet 1982).

La présomption de mandat cesse de plein droit dans les cas suivants : absence, séparation de corps, séparation judiciaire de biens et lorsque les conditions prévues dans l'alinéa 1 ne sont plus remplies.

Peut-on déduire de la rédaction du dernier cas qu'une simple déclaration au Registre, sans intervention d'un notaire, puisse suffire dans les hypothèses suivantes :

- 1) le conjoint collaborateur devient salarié ;**
- 2) le fonds de commerce est mis en location gérance ;**
- 3) l'activité commerciale cesse, mais l'inscription est provisoirement maintenue.**

Question posée par M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Paris

1) Les dispositions législatives concernant la fin de la présomption de mandat dont bénéficie le conjoint collaborateur mentionné au Registre du Commerce et des Sociétés sont celles :

a) de l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, qui indique qu'il peut être mis fin à cette présomption de mandat par déclaration faite devant notaire ;

b) de l'alinéa 3 de ce même article, selon lequel cette même présomption de mandat cesse également de plein droit "lorsque les conditions prévues à l'alinéa 1er (...) ne sont plus remplies" ;

c) cet alinéa 1er dispose simplement que le conjoint collaborateur, lorsqu'il est mentionné au Registre du Commerce et des Sociétés est réputé avoir reçu du chef d'entreprise le mandat visé plus haut.

2) Les conditions auxquelles il vient d'être fait référence concernent donc en réalité à la fois :

a) des événements "objectifs" : l'existence et le principe même d'une collaboration de l'époux du chef d'entreprise à l'entreprise concernée ;

b) la publicité de cette collaboration sous la forme d'une mention de cet époux en qualité de conjoint collaborateur au Registre du Commerce et des Sociétés.

.../...

3) Ainsi :

- la cessation de la collaboration elle-même ,
- la modification des conditions et des modalités de la participation à l'entreprise, en particulier dans l'hypothèse visée ici de la transformation du conjoint collaborateur en salarié,

constituent sans conteste un des évènements mettant fin de plein droit à la présomption de mandat décrite ci-dessus, dès lors que l'inscription modificative correspondante a bien été portée au Registre du Commerce et des Sociétés .

4) Il convient en revanche, en ce qui concerne les deux autres évènements évoqués (mise en location-gérance du fonds de commerce et cessation de l'activité commerciale avec maintien provisoire de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés) de souligner qu'au moins deux inscriptions modificatives concomitantes doivent être effectuées dans ce cas :

- l'une concernant ces deux évènements (cessation d'activité avec déclaration du maintien provisoire de l'immatriculation et la survenance d'une location gérance)
- l'autre concernant la suppression de la mention du conjoint collaborateur dans l'hypothèse où l'immatriculation principale est maintenue.

Ces inscriptions peuvent naturellement être effectuées sur une même déclaration, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 février 1988.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

- Lorsque :
- le conjoint collaborateur devient salarié,
 - le fonds de commerce est mis en location-gérance,
 - l'activité commerciale cesse mais l'inscription est provisoirement maintenue,

la présomption de mandat dont bénéficie le conjoint collaborateur prend fin, dès lors que l'inscription modificative aboutissant à la suppression de la mention correspondante a bien été effectuée.



Délibération du Comité du 22 mai 1992
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Christian REMENIERAS